

REGISTRE UNIQUE DE SÉCURITÉ

Conformément aux articles L.4711-1 et suivants et D.4711-3 du Code du Travail.

Article L.4711-1 du Code du Travail

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail comportent des mentions obligatoires déterminées par voie réglementaire.

Article L.4711-2 du Code du Travail

Les observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques sont conservées par l'employeur.

Article L.4711-3 du Code du Travail

Au cours de leurs visites, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ont accès aux documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2.

Article L.4711-4 du Code du Travail

Les documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 sont communiqués, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, aux membres des comités sociaux et économiques, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévues à l'article L. 4643-2.

Article L.4711-5 du Code du Travail

Lorsqu'il est prévu que les informations énumérées aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 figurent dans des registres distincts, l'employeur est autorisé à réunir ces informations dans un registre unique dès lors que cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

Article D.4711-3 du Code du Travail

Sauf dispositions particulières, l'employeur conserve les documents concernant les observations et mises en demeure de l'inspection du travail ainsi que ceux concernant les vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications. Il conserve, pendant la même durée, les copies des déclarations d'accidents du travail déclarés à la caisse primaire d'assurance maladie. Le registre se présente en deux parties, la première étant destinée aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur et la seconde aux observations et mises en demeures de l'inspection du travail.

Le registre se présente en deux parties, la première étant destinée aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur et la seconde aux observations et mises en demeures de l'inspection du travail.



Date	Nom et fonction de la personne chargée de la vérification	Établissement ou organisme auquel elle appartient	Objet de la vérification
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			

SPECIMEN



Date	Nom et fonction de la personne chargée de la vérification	Établissement ou organisme auquel elle appartient	Objet de la vérification
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			
..... / /			

SPECIMEN

